

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Fiscal Juriste (Me Moulinier) - Bourg
BP 40161
01004 BOURG EN BRESSE CEDEX

V/REF : PM/GP/CP - APPORT PARTIEL D'ACTIF GPI/SIDO
N/REF : 2001 B 262 / 2011-A-3453

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 27/06/2011,
Projet de contrat d'apport partiel d'actif
- Apport à la société SIDO (RCS BOURG EN BRESSE 488 899 972)

Concernant la société

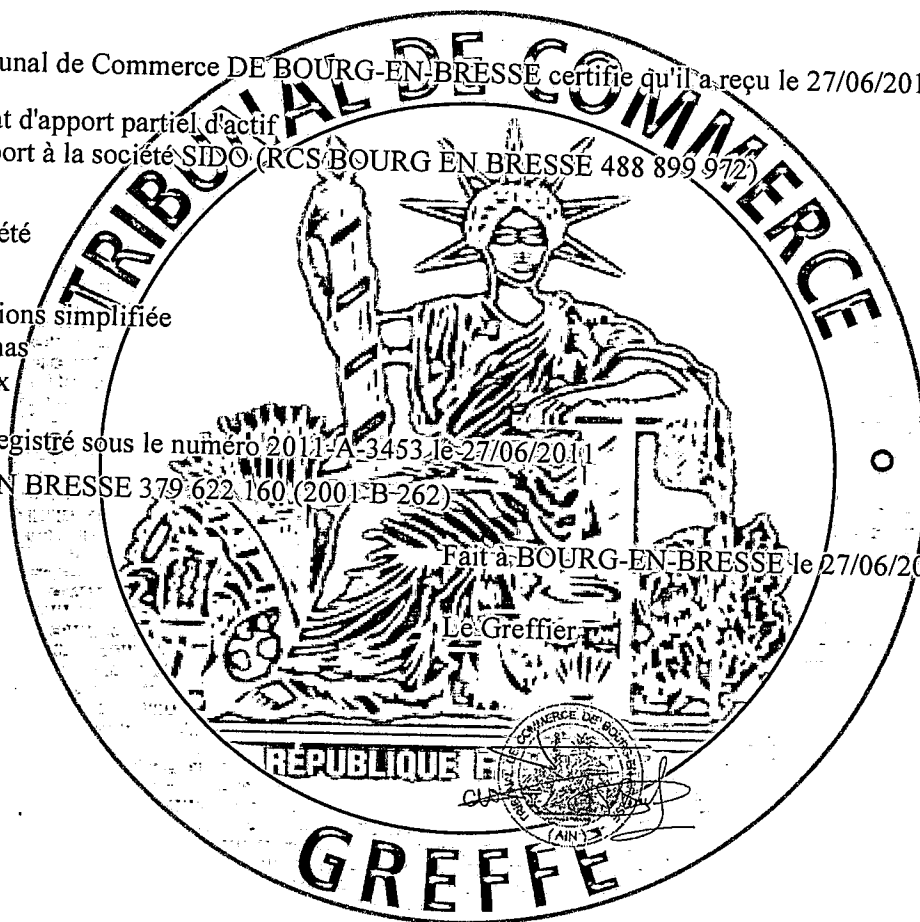
GPI
Société par actions simplifiée
Zin rue de Tamas
01100 Oyonnax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-3453 le 27/06/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 379 622 160 (2001-B-262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 27/06/2011,

Le Greffier



PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
Dépôt N°

A3453

DU 27 JUIN 2011

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société par actions simplifiée dénommée **GPI**, au capital de 1.379.312 euros, dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN, Rue de Tamas, ARBENT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 379 622 160,

représentée par Monsieur Michel GERGONNE, en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après dénommée la « société apporteuse » ou « **GPI** »,

DE PREMIERE PART,

- La société par actions simplifiée dénommée **SIDO**, au capital de 5.467.000 euros, dont le siège social est à OYONNAX (01100), ZIN, Rue de Tamas, ARBENT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 488 899 972,

représentée par Monsieur Michel GERGONNE, en sa qualité de Président.

Ladite société ci-après dénommée la « société bénéficiaire » ou « **SIDO** »,

DE DEUXIEME PART,

Il a été préalablement au projet de traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

La société GPI exerce deux activités principales :

- (i) Une activité Grand public et professionnels "GPP". L'activité "GPP" « *consumers / DIY (the consumer, retail, do-it-yourself (DIY))* » désigne les produits vendus par les réseaux de bricolage (GSB), alimentaire (GSA) et professionnels (GSS). Il s'agit d'une activité de fabrication et de vente des produits destinés au Grand Public et aux professionnels du bâtiment. Les produits ainsi commercialisés sont principalement :
- les adhésifs de masquage, adhésifs double face, adhésifs d'emballage, adhésifs techniques ;
 - les rubans adhésifs, piètements (notamment patins), crochets, thermomètres, isolation, butées de porte, signalisation.

Ainsi que les produits suivants fabriqués et / ou vendus par la société DINAC, filiale de GPI :

- les rubans adhésifs, piètements (notamment patins), crochets, thermomètres, isolation, butées de porte, signalisation.

- (ii) Une activité "AI" qui désigne l'activité Adhésifs industriels, Pièces Découpées « *die cut adhesive tapes* » destinée aux activités industrielles. Il s'agit d'une activité de fabrication et vente d'adhésifs industriels et pièces découpées. Les produits ainsi commercialisés sont principalement : Adhésifs industriels, Découpe de mousse et d'adhésifs industriels (notamment pour l'automobile), fabrication (sol industriel) et "adhésivage".

Cette activité est exploitée par la société GPI ainsi que par ses filiales : GPI Espagne, GPI Mexique, GPI Slovensko, GPI Polska et TECHNIS SARL.

La société SIDO a notamment pour objet la prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Les sociétés GPI et SIDO font partie du groupe GERGONNE.

La société GPI souhaitant développer et renforcer l'autonomie de sa branche complète et autonome d'activité AI, elle envisage de procéder à un apport partiel d'actif de ladite branche complète et autonome d'activité à la société SIDO.

Cet apport sera réalisé moyennant la prise en charge par la société SIDO du passif correspondant.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif, les soussignées ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société SIDO par la société GPI. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CONVENTION D'APPORT

Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, au nom et pour le compte de la société GPI, apporte à la société SIDO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel GERGONNE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, tous les biens et droits constituant la branche complète et autonome d'activité ayant notamment pour objet :

- La fabrication et la vente d'adhésifs industriels et de pièces découpées « *die cut adhesive tapes* » destinées aux activités industrielles,

actuellement exploitée par la société GPI sur les sites d'OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas, ARBENT, de VINEUIL (41350) 1, route de Chambord et devant prochainement être exploitée à LONGVIC (21600) 3, boulevard Beauregard uniquement pour le bâtiment G.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONTRACTANTES

a) Société apporteuse : GPI

- La société GPI a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE le 24 octobre 1990. Sa durée est de 50 ans, soit jusqu'au 23 octobre 2040, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- La forme actuelle de la société est une société par actions simplifiée. Son capital est fixé à la somme de 1.379.312 euros divisé en 86.207 actions, de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.
- La société GPI clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.
- Elle a pour objet en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - *« La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques et produits adhésifs,*
 - *La fabrication et la vente de supports roulants,*
 - *La création, l'acquisition et la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,*
 - *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises. »*

Plus précisément, son activité comprend deux départements, à savoir :

- La Division « GPP »,
 - La Division « AI », branche complète et autonome d'activité faisant l'objet du présent apport partiel d'actif.
- Elle n'a émis ni obligations, ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées.
 - Elle a pour co-commissaires aux comptes :
 - En qualité de co-commissaires aux comptes titulaires,
 - Le cabinet STE ABG AUDIT,

14 bis, rue Berthie Albrecht,
71250 Cluny,

- Le cabinet GRANT THORNTON,
42, avenue Georges-Pompidou,
69442 Lyon.
 - o En qualité de co-commissaires aux comptes suppléants,
 - Monsieur François BERILLE,
17, rue de la Grange Saint-Pierre,
71850 Charnay-les-Mâcon,
 - Le cabinet IGEC,
3, rue Léon Jost
75017 Paris
 - Elle compte, notamment, à son actif
 - Un ensemble immobilier situé à OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas, ARBENT,
 - Un ensemble immobilier situé à OYONNAX (01100), ZIO, VEYZIAT
 - Un ensemble immobilier situé à VINEUIL (41350), 1, route de Chambord,
 - Un ensemble immobilier situé à LONGVIC (21355) 3, boulevard Beauregard.
- b) Société bénéficiaire : SIDO**
- La société SIDO a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE le 7 mars 2006. Sa durée est de 50 ans, soit jusqu'au 6 mars 2056, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
 - La forme actuelle de la société est une société par actions simplifiée. Son capital est fixé à 5.467.000 euros, divisé en 27.335 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 27.335.
 - La société SIDO clôture son exercice le 31 Décembre de chaque année.
 - La société SIDO a pour objet, en France et dans tous pays, conformément à l'article 3 de ses statuts :

- *« La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises*
- *Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation. »*
- Elle n'a émis ni obligations, ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificats d'investissement, ni valeurs mobilières composées.
- Elle a pour commissaires aux comptes :
 - Le cabinet ABG AUDIT,
14 bis, Rue Berthie Albrecht,
71250 Cluny,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
 - Monsieur François BERILLE,
17, rue de la Grange Saint-Pierre,
71850 Charnay-les-Mâcon,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

c) Liens entre les deux sociétés

Les deux sociétés sont sous le contrôle commun de la société GERGONNE SAS, société par actions simplifiée au capital de 14.111.320 euros, OYONNAX (01100), ZIN, Rue de Tamas, ARBENT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 489 005 058.

La société GERGONNE SAS, société tête de groupe, détient 94.62 % en nue propriété et 5.38 % en pleine propriété du capital de la société SIDO.

La société GERGONNE SAS détient également 99,99% du capital de la société GPI.

Les deux sociétés ont un dirigeant commun, Monsieur Michel GERGONNE, Président du Directoire de la société GPI et Président de la société SIDO.

2) MOTIFS ET BUT DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'opération d'apport partiel d'actif consentie par la société GPI à la société SIDO s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration du groupe GERGONNE.

La société GPI apporte la branche complète et autonome d'activité décrite ci-avant pour n'exercer que la seule branche d'activité grand public et professionnel (GPP).

La société GPI a considérablement renforcé la branche d'activité GPP en se portant acquéreur en 2010 du fonds d'industrie appartenant à la société PLASTO.

Toutefois, la société GPI n'a pas aujourd'hui les structures nécessaires pour consolider son chiffre d'affaires vis-à-vis de la grande distribution.

A l'inverse, elle maîtrise complètement l'activité industrielle et souhaite la développer de manière importante y compris par l'acquisition d'entreprises similaires.

C'est dans ce cadre que la société GERGONNE SAS, société mère, a décidé d'étudier les offres de rapprochement qu'elle avait reçues de la part de groupes internationaux leaders dans le domaine de la vente grand public de produits de bricolage.

Il apparaît donc aujourd'hui obligatoire de séparer les deux activités de la société GPI en apportant l'activité "AI" à la société SIDO.

L'opération d'apport partiel d'actif consentie par la société GPI à la société SIDO aura pour objectif d'optimiser le développement et de renforcer l'autonomie d'une activité spécifique de la société GPI.

La société GPI a d'ores et déjà pris l'engagement de céder à sa société mère, la société GERGONNE SAS, les titres reçus en rémunération dudit apport de la branche d'activité.

3) COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF – DATE D'EFFET

a) La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées de la manière suivante :

- Les comptes de la société GPI utilisés pour établir les conditions du présent apport partiel d'actif sont ceux qui sont repris au bilan arrêté le 1^{er} janvier 2011, étant précisé que les

actifs apportés et les passifs pris en charge sont ceux existant à la date de réalisation de l'apport telle que définie au b) ci-dessous.

- Le bilan au 1^{er} janvier 2011 a été éclaté entre les deux branches d'activité. Celui de la branche d'activité "AI" apportée est annexé aux présentes (**Annexe 1**).

Les comptes annuels de la société GPI ont été arrêtés lors d'un Directoire du 31 mars 2011.

La méthode de répartition des actifs et passifs sera communiquée au commissaire à la scission.

- Les comptes de la société SIDO utilisés pour établir les conditions du présent apport partiel d'actif sont ceux qui sont repris au bilan arrêté le 1^{er} janvier 2011.
- b) Le présent apport partiel d'actif sera réalisé avec effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2011. La société SIDO sera propriétaire et entrera en jouissance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit à l'issue de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société GPI et par l'assemblée générale extraordinaire de la société SIDO devant se réunir le 2 août 2011 (ci-après désignée « la date de réalisation définitive de l'apport »).

4) NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA SCISSION

Suite au dépôt d'une requête en date du 20 juin 2011, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE, par Ordonnance dudit tribunal en date du 21 juin 2011, a désigné la société EXECO représentée par Monsieur Bruno MORTAMET, demeurant professionnellement à OYONNAX (01100) – 51, rue René Nicod, en qualité de commissaire unique aux apports et à la scission, conformément aux dispositions des articles L.236-10, L.236-2, L.227-1, L.236-22, L.236-16, R.236-3, R.236-6 et R.236-7 du Code de commerce et des articles, avec pour mission d'établir les rapports et de procéder aux vérifications prévues par le Code de commerce.

5) OPTION POUR L'ARTICLE L 236-22 DU CODE DE COMMERCE

De convention expresse, les parties déclarent opter pour l'application de l'article L.236-22 du Code de commerce renvoyant aux articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

6) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Conformément au paragraphe 4 du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 pris par le Comité de réglementation comptable, s'agissant d'une opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments actifs et passifs apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 décembre 2010 de la société GPI.

Il est rappelé que la société GPI a d'ores et déjà pris l'engagement de céder, à sa société mère, la société GERGONNE SAS, les titres reçus en rémunération dudit apport de la branche d'activité.

Il s'agit donc d'un apport partiel d'actif suivi d'une cession sous contrôle commun.

Le calcul du « rapport d'échange » (rapport entre la valeur de l'apport de la branche d'activité et la valeur de la société SIDO), effectué quant à lui à la valeur réelle telle qu'établie ci-après au Chapitre 4, fait apparaître que l'actif net apporté permet la libération de l'augmentation de capital de la société SIDO et, par conséquent, de retenir la valeur nette comptable comme valeur d'apport.

CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS

La société GPI déclare faire apport, à titre d'apport soumis aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SIDO, ce qui est acceptée pour elle par Monsieur Michel GERGONNE ès qualité, de la branche complète et autonome d'activité fabrication et de vente d'adhésifs industriels et de pièces découpées "AI" « *die cut adhesive tapes* », exploitée sur les sites d'OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas, ARBENT, de VINEUIL (41350) 1, route de Chambord et devant prochainement être exploitée à LONGVIC (21600) 3, boulevard Beauregard uniquement pour le bâtiment G, et pour laquelle la société GPI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 379 622 160 00016 ainsi qu'au Registre du Commerce et des Société de BLOIS sous le numéro 379 622 160 00040.

Il est précisé que cette branche comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif comme précisés ci-après, qu'une partie du personnel est spécifiquement rattaché à l'activité concernée et qu'enfin l'exploitation de l'activité commerciale est autonome.

La branche apportée comprendra au jour de la réalisation de l'apport, les biens et droits ci-après désignés :

1) ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (exprimés en euros)

I - ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

	Brut	Amortissement Provisions	Valeur nette comptable
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Fonds de commerce	22.867		22.867
Concessions, brevets et droits similaires	25.339	25.339	0
Autres immobilisations incorporelles	0		0
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	48.206	25.339	22.867

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	715.746		715.746
Constructions	7.513.676	4.703.688	2.809.988
Constructions	5.773.568	3.682.293	2.091.275
Agencements des constructions	1.740.108	1.021.395	718.713
Installations techniques, mat. et outillage industriel	14.663.750	10.020.245	4.643.504
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations en cours	2.298.778	0	2.298.778
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25.191.950	14.723.933	10.468.016

IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres participations	2.405.552	71.956	2.333.596
Créances rattachées à des participations	560.100	0	560.100
Autres titres immobilisés	99	0	99
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	2.036	0	2.036
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.967.787	71.956	2.895.831

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	28.207.943	14.821.228	13.386.714
-------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

II - ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

	Brut	Amortissement Provisions	Valeur nette comptable
STOCKS ET EN COURS			
Matières premières, approvisionnement	2.074.397		2.074.397
En cours de production	4.748		4.748
Produits intermédiaires et finis	687.943		687.943
Avances sur commandes			73.005
TOTAL STOCKS ET EN-COURS	2.840.093		2.840.093
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	4.492.642	293.025	4.199.617
Autres créances	480.445	30.315	450.130
Valeurs mobilières de placement	350.000		350.000
Disponibilités	2.218.293		2.218.293
Charges constatées d'avance	29.400		29.400
TOTAL CREANCES	7.570.780	323.340	7.247.440
TOTAL ACTIF CIRCULANT	10.410.873	323.340	10.087.533
Ecart de conversion	3.634		3.634

III - TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES

	Brut	Amortissement Provisions	Valeur nette comptable
TOTAL DES BIENS APPORTES	38.622.450	15.144.568	23.477.881

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessus et précisions :

➤ Eléments incorporels

La branche d'activité "AI", exploitée par la société GPI, comprenant notamment :

- Le Fonds de commerce de « fabrication et vente d'adhésifs industriels et de pièces découpées » et tous les éléments incorporels compris dans ledit fonds
- le nom commercial, l'achalandage, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société apporteuse, les archives commerciales,
- les registres et pièces de comptabilité et tous documents quelconques appartenant à la société apporteuse ;
- le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives ;
- la jouissance de l'ensemble des immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de la branche apportée le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;
- les baux commerciaux en cours ;
- les contrats clients en cours ;
- les marques, brevets et licences de marques / brevets, savoir-faire et plus généralement tous droits de propriété industrielle y afférent.

➤ Eléments corporels

L'ensemble des éléments corporels de l'actif (immobilisations, stock, actif circulant) rattachés à la branche d'activité apportée.

Les immeubles rattachés à la branche d'activité apportée sont situés à :

- OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas – ARBENT,
- VINEUIL (41350), 1 route de Chambord,
- LONGVIC (21600), 3, boulevard Beauregard, seul le bâtiment section G étant apporté.

Il est fait apport des droits sociaux que détient la société GPI dans le capital des sociétés GPI Espagne, GPI Mexique, GPI Slovensko, GPI POLSKA et TECHNIS SARL.

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport comprend la totalité des biens de la société GPI exclusivement attachés à la branche apportée, tels qu'ils existaient au 1^{er} janvier 2011, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ni modification de sa rémunération.

2) - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme condition expresse des apports ci-dessus énumérés, la société SIDO devra prendre en charge le passif ci-après de la société GPI exclusivement attaché à la branche d'activité apportée, tel que ce passif existait au 1^{er} janvier 2011, ainsi que celui qui en sera la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société SIDO comprend :

	Valeur nette comptable (en euros)
PROVISIONS	
Provisions pour risques	121.858
TOTAL PROVISIONS	121.858
DETTES FINANCIERES	
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	3.890.527
Emprunts et dettes financières divers	1.284.149
TOTAL DETTES FINANCIERES	5.174.676
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.515.277
Dettes fiscales et sociales	1.300.571
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	3.815.848
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et compte rattachés	845.080
Autres dettes	407.338
TOTAL DETTES DIVERSES	1.252.418
Ecart de conversion	199

Valeur nette comptable (en euros)
--

TOTAL DU PASSIF	10.364.999
------------------------	-------------------

D'une manière générale, la société SIDO prendra en charge la totalité du passif exclusivement attaché à la branche apportée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus indiqué.

Les soussignés déclarent exercer l'option prévue à l'article L.236-21 du Code de commerce.

Ainsi, il est expressément convenu que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité avec la société apporteuse.

3) ACTIF NET APORTE

Le total de l'actif ressort à	23.477.881 €
Et celui du passif à	<u>10.364.999 €</u>

L'actif net apporté s'élève à	13.112.882 €
--------------------------------------	---------------------

L'actif net apporté ci-dessus défini sera repris par la société SIDO, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

En conséquence, Monsieur Michel GERGONNE, es-qualité de représentant de la société apporteuse, déclare expressément que les biens apportés continueront à être gérés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, jusqu'à la date d'effet de l'apport et sa réalisation effective, et que la société apporteuse ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter les biens et droits apportés sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

Il garantit expressément qu'au jour de l'apport, l'actif net apporté sera au moins égal à la somme de 13.112.882 euros.

4) PROPRIETE JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, la société SIDO aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs apportés, tous produits, toutes charges et dépenses quelconques concernant la branche d'activité apportée profiteront ou incomberont à la société SIDO qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, tout l'actif apporté et tout le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans la présente convention.

CHAPITRE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède a lieu sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait en la matière, et notamment sous celles suivantes :

- La société SIDO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvaient à la date de réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GPI pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations, aménagements et objets mobiliers. En ce qui concerne spécialement les biens immobiliers, elle ne pourra élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour cause de vétusté, dégradations, usure ou mauvais état des constructions, installations et agencements, mitoyennetés, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence, ou pour toute autre cause.
- La société SIDO souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui grèvent ou pourront grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.
- La société SIDO sera substituée purement et simplement, avec effet à la date de réalisation définitive de l'apport, dans les charges et conditions inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police

auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière à ce que la société GPI ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

- La société SIDO fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société GPI, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la société GPI.
- Elle sera subrogée, au jour de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice de tous accords passés par la société GPI, avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés ; en conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.
- La société SIDO sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant à la date de réalisation définitive de l'apport et concernant la branche d'activité apportée.
- La société GPI devra, à première réquisition de la société SIDO, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présents apports, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés. Elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet. La société SIDO devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits, le ou les mandataires de la société apporteuse ayant tous pouvoirs pour donner toutes signatures qui pourraient être nécessaires à cet effet.
- La société SIDO sera substituée à la société GPI dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque la société SIDO sollicitera en

temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire. De même, elle effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la date de réalisation définitive de l'apport.

- La société bénéficiaire, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- La société apporteuse s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la société GPI à la date de réalisation définitive de l'apport.
- En ce qui concerne les terrains, constructions et aménagements apportés par la société GPI, les parties s'obligent à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires réitératifs ou déclaratifs qui seront nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l'urbanisme et les servitudes pouvant les grever.
- La société SIDO sera substituée à la société GPI dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupations et de leurs avenants consentis à la société GPI et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours. En conséquence, la société SIDO paiera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant.
- Les parties conviennent également expressément que toutes autorisations d'exploitations délivrées par la Préfecture de l'Ain et/ ou par toute autre Préfecture à la société GPI, ainsi que les enregistrements et les déclarations effectués auprès de la Préfecture de l'Ain et / ou de toute autre Préfecture, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront transférés à la société SIDO, dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables, conformément aux articles L.512-16 et R.214-45 du Code de l'Environnement.
- Le ou les mandataires de la société GPI devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société SIDO comme substituée à la société GPI dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

- La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.
- La société GPI déclare qu'en application de l'article L.2323-19 du Code du travail, le Comité d'entreprise a été régulièrement consulté sur l'apport envisagé.
- La société SIDO reprendra, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, la totalité du personnel affecté à la branche complète et autonome apportée en se substituant purement et simplement à la société GPI dans ses obligations à l'égard de ce personnel.
- La société bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.
- La société bénéficiaire s'oblige à se substituer à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature et en espèce.
- La société GPI s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille, ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société GPI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- La société GPI s'oblige à remettre à la société SIDO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE 4 : RÉMUNÉRATION

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société GPI d'actions nouvelles à créer de la société SIDO.

Afin d'arrêter le nombre des actions de la société SIDO à émettre, il a été retenu d'une part, la valeur de 8.743.424 euros pour la société SIDO et, d'autre part, la valeur réelle de 20.000.000 euros pour la branche d'activité apportée.

Les éléments de valorisation de la société SIDO et de la branche d'activité apportée seront exposés au commissaire à la scission.

En conséquence, en rémunération de la valeur nette du présent apport, il sera attribué à la société GPI 62.527 actions (arrondi) de 200 euros de la société SIDO.

Ainsi l'apport partiel d'actif effectué par la société GPI retenu en valeur comptable s'élève à 13.112.882 euros. Il représente une augmentation de capital de la société SIDO de 12.505.400 euros par émission de 62.527 actions nouvelles de 200 euros de valeur nominale, assortie d'une prime d'apport de 607.482 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

CHAPITRE 5 : DECLARATIONS

1) DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Michel GERGONNE ès qualité déclare que :

- La société GPI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective ou de procédure de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- La société GPI n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- La société GPI a son siège en France et est de nationalité française.
- La société GPI a objet toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires ou interdire l'exercice de son activité.

- Le fonds de commerce objet de l'apport est grevé de privilèges et nantissements. Un état des privilèges et nantissements de la société GPI est joint en annexe (**Annexe 2**).
- Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés. La société GPI s'oblige à remettre à la société SIDO, aussitôt après la date de la réalisation définitive de l'apport, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de l'étude de Maître Christine MOREL-VULLIEZ, notaire associé d'un Office Notarial, sis à Résidence Le Molière, 85 Cours de Verdun - BP131 - 01100 OYONNAX.

2) DECLARATIONS FISCALES

a) Dispositions générales

Conformément aux stipulations du présent traité d'apport, l'opération d'apport partiel d'actif prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences ; notamment, la société bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de sa propre activité que de celle qui lui est transmise par la société apporteuse depuis la date de réalisation définitive de l'apport.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport d'une branche autonome d'activité.

b) Dispositions spécifiques

- **Impôt sur les sociétés**

Les soussignées déclarent expressément qu'elles n'entendent pas placer la présente opération sous le régime fiscal tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts et qu'elles entendent placer l'opération sous le régime de droit commun.

- **Droits d'enregistrement**

Le représentant de la société apporteuse précise que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments représentant un secteur complet d'activité qui constitue une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donne seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, conformément à l'article 817 I du Code Général des Impôts.

- **TVA**

Les soussignées constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005.

En conséquence, sont dispensés de TVA, les transmissions de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement réalisés à l'occasion du présent apport.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant les investissements dans la construction.

- **Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

CHAPITRE 6 : PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société SIDO s'engage à se substituer aux obligations de la société GPI pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés attachés à la branche d'activité apportée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au jour de la réalisation de l'apport et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

CHAPITRE 7 : REALISATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Acceptation et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GPI du présent apport partiel d'actif.
- Acceptation et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SIDO de l'évaluation des présents apports et de l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que de la modification de son objet social.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut d'approbation avant le 31 décembre 2011 le présent acte serait considéré comme nul et de nul effet.

CHAPITRE 8 : FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

1) FORMALITES DE PUBLICITE

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2) DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

3) REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SIDO lors de la réalisation définitive du présent apport, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SIDO ainsi que son représentant l'y oblige.

5) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes des procès-verbaux qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège qu'elles représentent.

6) POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur Michel GERGONNE aura tous pouvoirs aux noms des deux sociétés pour effectuer le dépôt au rang des minutes de Maître Christine MOREL-VULLIEZ, notaire ci-après nommé, du présent contrat d'apport devenu définitif, pour y effectuer toutes reconnaissances de signatures et pour requérir la publicité foncière de la fraction immobilière de l'apport présentement constaté. Conformément à l'article 647 du Code général des impôts, cette publicité donnera droit au versement d'une taxe de 0,10 % correspondant au salaire du conservateur.

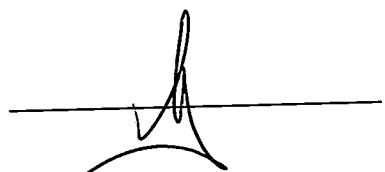
MENTIONS D'ANNEXE

Le présent projet comprend les annexes suivantes qui ont été visées par les parties :

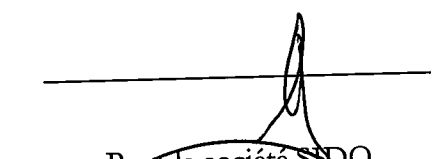
Annexe 1 : Comptes de la branche d'activité "AI" au 31 décembre 2010

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissement de la société GPI.

Fait à Oyonnax
Le 24/06/2011
En six (6) originaux.



Pour la société GPI
Monsieur Miche GERGONNE



Pour la société SDO
Monsieur Michel GERGONNE

